

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 02/12/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### BIO COGELYO NORMANDIE

Boulevard Maritime  
76530 GRAND COURONNE

Références : UDRD.2022.12.R.05  
Code AIOT : 0005804127

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement BIO COGELYO NORMANDIE implanté Boulevard Maritime 76530 GRAND COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO COGELYO NORMANDIE
- Boulevard Maritime 76530 GRAND COURONNE
- Code AIOT : 0005804127
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : oui

Chaudière biomasse visant à produire et distribuer de la vapeur.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Appareils de mesures	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actualité du site	Autre du 04/10/2022	/	Sans objet
4	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 8.1.2	/	Sans objet
5	Programme de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 8.2.11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour but d'inspecter ce site sur la thématiques des rejets atmosphériques. Il ressort des vérifications faites par sondage lors de cette inspection que l'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Actualité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/10/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actualités du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Echange entre l'exploitant (producteur de vapeur) et son client (consommateur de vapeur).
<b>Constats :</b> L'inspection a pris note que des discussions sont en cours entre l'exploitant et son client afin d'optimiser la consommation de vapeur de ce dernier et ainsi réduire les nuisances sonores causées aux riverains, notamment lors de son arrêt estival. La solution retenue aura aussi pour rôle de permettre à Bio Cogelyo de respecter ses obligations dans la cadre des aides reçues concernant sa chaudière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 3.2.4																																															
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques																																															
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																																															
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés: - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); - à une teneur en oxygène de 6 % sur gaz sec.																																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th> <th colspan="2">Conduit n° 1</th> </tr> <tr> <th>Valeurs limites d'émission en mg/Nm<sup>3</sup></th> <th>Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage des échantillons sur une année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>20</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td> <td>200</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>x</sub></td> <td>250</td> <td>225</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>200</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>NH<sub>3</sub></td> <td>20 (*)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>COV/NM</td> <td>50</td> <td></td> </tr> <tr> <td>HAP</td> <td>0,01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cd, Hg, Tl et ses composés</td> <td>0,05 par métal et 0,1 pour la somme</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pb et ses composés</td> <td>1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>As, Se, Te et ses composés</td> <td>1 pour la somme</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et ses composés</td> <td>10 pour la somme</td> <td></td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>HF</td> <td>5</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dioxines et furanes</td> <td>0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Conduit n° 1		Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage des échantillons sur une année	Poussières	20	15	SO <sub>2</sub>	200	100	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>x</sub>	250	225	CO	200	200	NH <sub>3</sub>	20 (*)		COV/NM	50		HAP	0,01		Cd, Hg, Tl et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme		Pb et ses composés	1		As, Se, Te et ses composés	1 pour la somme		Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et ses composés	10 pour la somme		HCl	10		HF	5		Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	
Paramètres		Conduit n° 1																																													
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage des échantillons sur une année																																													
Poussières	20	15																																													
SO <sub>2</sub>	200	100																																													
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>x</sub>	250	225																																													
CO	200	200																																													
NH <sub>3</sub>	20 (*)																																														
COV/NM	50																																														
HAP	0,01																																														
Cd, Hg, Tl et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme																																														
Pb et ses composés	1																																														
As, Se, Te et ses composés	1 pour la somme																																														
Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et ses composés	10 pour la somme																																														
HCl	10																																														
HF	5																																														
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>																																														

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la VLE.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les VLE sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les VLE.

**Constats :** Lors de la visite, l'inspection a consulté par sondage les valeurs de mesures depuis mars jusqu'à septembre 2022 des paramètres soumis à la mesure en continu (CO, Poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et NH<sub>3</sub>). Les résultats consultés étaient conformes aux valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral. L'inspection a également pu consulter les valeurs de mesures des paramètres soumis à une mesure annuelle (HF, COVNM, Métaux, Dioxines et furannes) ou semestriel (HCl) réalisées par un organisme extérieur en mai 2022. Les résultats consultés étaient conformes aux valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral. Seuls les résultats des dioxines et furannes n'ont pas pu être consultés car l'organisme extérieur, suite à un problème analytique, n'a pas pu rendre de résultat pour la mesure des Dioxines. Le rapport précisait que "ces mesures seront réalisées plus tard dans l'année, en même temps que les mesures semestrielles du HCl". Ces mesures ont eu lieu fin septembre et l'exploitant a transmis un rapport complémentaire le 13 octobre 2022. Le résultat de la mesure de HCl est conforme à la valeur limite prescrite dans l'arrêté préfectoral. De même, le résultat de la mesure des dioxines furannes est conforme à la valeur limite prescrite dans l'arrêté préfectorale. Toutefois, le rapport fait la mention suivante : "Le rapport d'isocinétisme du paramètre Dioxines est en dehors de sa plage de conformité. Néanmoins, étant donné que le résultat de la mesure est éloigné de la VLE, Bureau Veritas considère que l'impact lié au non respect de l'isocinétisme est négligeable et maintient son résultat." L'exploitant précisera sous un mois les actions qu'il va mettre en oeuvre pour ramener l'isocinétisme dans une plage comprise entre - 5 % et + 15 % permettant d'augmenter la confiance dans les résultats de ces mesures. Par ailleurs, l'inspection a constaté en consultant les tableaux des mesures brutes non normalisées que le paramètre SO<sub>2</sub> est toujours à 0 mg/Nm<sup>3</sup> alors que dans les mesures en continu normalisées il est à 25 mg/Nm<sup>3</sup> en mars 2022. L'inspection demande à l'exploitant de préciser la méthodologie lui permettant de déterminer cette valeur de 25 mg/Nm<sup>3</sup> à partir d'une mesure brute égale à 0.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Appareils de mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et EN 13284-1 doivent être respectées.

**Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport AST datant de mai 2022 concluant que les paramètres CO, Poussières, SO<sub>2</sub>, NO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O et débit passent le test de variabilité avec succès et que leur fonction d'étalonnage est valide et que les droites d'étalonnage peuvent encore être utilisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 4 : Mesures comparatives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport datant de mai 2022 réalisé par un organisme extérieur dont les résultats étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 8.2.1.1																																										
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques																																										
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																																										
<b>Prescription contrôlée :</b>																																										
Rejet n°1 : Chaudière																																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence</th> <th>Fréquence mesures comparatives</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Mesure en continu</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>O<sub>2</sub></td> <td>Mesure en continu</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>Mesure en continu</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>Mesure en continu</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td> <td>Mesure en continu</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>NO<sub>x</sub></td> <td>Mesure en continu</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>NH<sub>3</sub></td> <td>Mesure en continu <sup>(1)</sup></td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>Mesure en continu <sup>(2)</sup></td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>HF</td> <td>Annuelle</td> <td></td> </tr> <tr> <td>COVNM</td> <td>Annuelle</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>HAP</td> <td>Annuelle</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Métaux</td> <td>Annuelle</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Dioxines et furannes</td> <td>Annuelle</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Fréquence	Fréquence mesures comparatives	Débit	Mesure en continu	Annuelle	O <sub>2</sub>	Mesure en continu	Annuelle	CO	Mesure en continu	Annuelle	Poussières	Mesure en continu	Annuelle	SO <sub>2</sub>	Mesure en continu	Annuelle	NO <sub>x</sub>	Mesure en continu	Annuelle	NH <sub>3</sub>	Mesure en continu <sup>(1)</sup>	Annuelle	HCl	Mesure en continu <sup>(2)</sup>	Annuelle	HF	Annuelle		COVNM	Annuelle	-	HAP	Annuelle	-	Métaux	Annuelle	-	Dioxines et furannes	Annuelle	-
Paramètre	Fréquence	Fréquence mesures comparatives																																								
Débit	Mesure en continu	Annuelle																																								
O <sub>2</sub>	Mesure en continu	Annuelle																																								
CO	Mesure en continu	Annuelle																																								
Poussières	Mesure en continu	Annuelle																																								
SO <sub>2</sub>	Mesure en continu	Annuelle																																								
NO <sub>x</sub>	Mesure en continu	Annuelle																																								
NH <sub>3</sub>	Mesure en continu <sup>(1)</sup>	Annuelle																																								
HCl	Mesure en continu <sup>(2)</sup>	Annuelle																																								
HF	Annuelle																																									
COVNM	Annuelle	-																																								
HAP	Annuelle	-																																								
Métaux	Annuelle	-																																								
Dioxines et furannes	Annuelle	-																																								
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant respectait son programme de surveillance des émissions atmosphériques.																																										
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																																										
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																																										